

GROUP'HYGIÈNE

SYNDICAT PROFESSIONNEL

**SYNDICAT DES FABRICANTS DE TEXTILES SANITAIRES
POUR L'HYGIENE, LA SANTE ET L'ESSUYAGE**

23 – 25, rue d'Aumale - 75009 PARIS

=====

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Mars 1996

***Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires
du 25 Juin 2003, du 23 Juin 2009, du 24 Avril 2015, du 19 juin 2024.***

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024

=====

Numéros matricules : Préfecture de PARIS : 15 042 (du 27/01/71) - Ville de PARIS : 871 639

TITRE 1^{er} – CONSTITUTION - OBJET - QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Entre les fabricants de textiles sanitaires pour l'hygiène, la santé et l'essuyage adhérant aux présents Statuts, il est formé un Syndicat, régi par la loi du 21 Mars 1884 et les dispositions du Code du Travail.

Ce Syndicat (1) prend la dénomination de :

GROUP'HYGIÈNE

Syndicat professionnel

***Syndicat des Fabricants de Textiles Sanitaires
pour l'Hygiène, la Santé et l'Essuyage***

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à PARIS (75009), 23 – 25, rue d'Aumale.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration.

(1) : Syndicat enregistré à la Préfecture de Paris le 27/01/71 sous le n° 15 042 et à la Ville de Paris sous le n° 871 639 sous l'ancien nom de : Groupement Français des Producteurs d'Articles pour Usages Sanitaires et Domestiques (à base de matière fibreuse papetière).

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect des dispositions de son Code de Bonne Conduite en matière de concurrence et des règles européennes et nationales de concurrence (notamment les articles 101 et 102 du Traité de l'UE et les articles L.420-1 et suivants du code de commerce), le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres et de façon générale, plus particulièrement, et sans que cette liste soit limitative, dans les domaines suivants :

- la réalisation de toutes études pouvant concourir à une meilleure connaissance des marchés et l'exploitation systématique des statistiques qui seront centralisées directement par lui ou par l'intermédiaire d'organismes agréés ;
- la recherche d'une plus grande expansion par le développement de débouchés, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation ;
- la promotion de l'image collective de la profession et des produits de ses membres ainsi que la prise en charge collective éventuelle des problèmes généraux les concernant ;
- la relation au niveau national, communautaire et international avec les organisations professionnelles similaires ou en lien avec la profession et plus généralement les organisations représentatives dans les domaines pouvant concerner la profession ;
- l'élaboration de normes d'essai ou de qualité, de règles ou de recommandations relatives à la définition ou la description des produits ainsi qu'aux sujets liés à l'environnement et l'économie circulaire ;
- l'information de ses membres sur les obligations légales et réglementaires ;
- le développement et la facturation de prestations ou services pouvant être proposés à ses membres ainsi qu'à des tiers non-membres, tels que formations (notamment sous forme de webinaires), études ou conseil ;
- la signature de conventions collectives dans le domaine social pour le compte de ses membres sous le couvert de la seule convention collective dont relève le personnel du Syndicat ;
- et d'une manière générale, l'étude de tous problèmes concernant la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des textiles sanitaires pour l'hygiène, la santé et l'essuyage tels que définis ci-après à l'article 3 des présents Statuts et la mise en place de toute action que la réalisation de cet objet rendra nécessaire.

A cette fin, le Syndicat pourra notamment intervenir auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations, des autres Syndicats ou Organismes professionnels, adhérer à toute Union ou Fédération groupant différentes branches voisines ou similaires de l'industrie sur les plans national et international.

Il pourra ester en justice devant toute juridiction ou instance à caractère quasi-juridictionnel ou administratif ou se porter partie civile devant les juridictions répressives.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le Syndicat est ouvert à toute entreprise satisfaisant aux trois conditions suivantes depuis au moins deux ans :

- 1) Etre inscrite au Registre des Entreprises en France (RNE) ou dans l'Union européenne,
- 2) Exercer une activité sur le marché français dans le périmètre du Syndicat,
- 3) Et fabriquer ou faire fabriquer, à l'exclusion de toute activité de négoce, en France ou dans l'Union Européenne, directement ou par l'intermédiaire du groupe auquel elle appartient, des textiles sanitaires pour l'hygiène, la santé et l'essuyage.

Les textiles sanitaires pour l'hygiène, la santé et l'essuyage couverts par les présents Statuts se définissent comme des produits finis à usage unique à base de matières fibreuses pour l'hygiène, la santé ou l'essuyage, tels que :

- produits d'hygiène papier ou nontissés (papier-toilette, essuie-tout, mouchoirs, essuie-mains, autres articles d'essuyage, serviettes, nappes et sets de table, draps d'examen ...),
- produits d'hygiène absorbants (couches, culottes, serviettes, tampons, inserts, ...) pour l'hygiène infantile, féminine et l'incontinence,
- produits en nontissé (masques...), notamment à usage médical ou hospitalier,
- lingettes pour l'hygiène personnelle (lingettes démaquillantes et lingettes pour bébés,...),
- cotons,
- ... etc

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ADHESION

Pour devenir membre du Syndicat, il faut :

- Satisfaire aux critères de l'article 3 et à cet effet renseigner le formulaire « critères d'adhésion » disponible auprès du Syndicat.
- Répondre à tout questionnaire et fournir les éléments relatifs à l'activité et au chiffre d'affaires nécessaires au calcul des cotisations.
- Adresser la demande écrite au Siège Social et joindre le formulaire correspondant rempli, cette demande valant adhésion expresse aux présents Statuts et à tous Règlements Intérieurs et signature du Code de Bonne Conduite du Syndicat en matière de concurrence, et engagement à payer la cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 6 des présents Statuts.
- Être agréé par le Conseil d'Administration, qui se prononcera exclusivement au regard des critères d'adhésion et de façon transparente, objective et non discriminatoire, toute décision de refus devant être motivée et susceptible de recours dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.
- Acquitter le droit d'entrée éventuel dont les modalités sont données par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement grave et/ou répété aux règles du Syndicat applicables à tous ses membres (en particulier : Statuts, Règlement Intérieur, Code de Bonne Conduite),
- pour tout fait ou comportement visant à, ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image du syndicat et/ou de ses dirigeants.

L'intéressé est préalablement appelé à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

Le membre intéressé peut faire appel de toute décision d'exclusion auprès de l'Assemblée Générale.

En outre, perdent la qualité de membres du Syndicat les entreprises qui cessent toute activité ou qui ne répondent plus aux termes de l'article 3, ce qui sera constaté par simple délibération du Conseil d'Administration.

La démission, la radiation, l'exclusion ou la disparition d'une entreprise membre du Syndicat ne mettent pas fin au Syndicat qui continue d'exister entre les autres membres.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu doit le montant de sa cotisation pendant les six mois consécutifs à la date de son retrait.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Conseil élu par l'Assemblée Générale parmi les membres dont elle se compose. Le nombre des Administrateurs est de sept au moins et de quatorze au plus. Les Administrateurs sont choisis de telle manière que soit assurée, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des différents secteurs et structures de la profession.

L'entreprise élue Administrateur mandate pour la représenter une personne ayant pouvoir de l'engager : Président du Conseil d'Administration, Président Directeur Général, Président du Conseil de Surveillance ou du Directoire, Président de SAS, Directeur Général, Gérant ou membre du Comité de Direction investi des pouvoirs nécessaires.

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Une société perd automatiquement sa qualité d'Administrateur avec la perte de sa qualité de membre du Syndicat telle que visée à l'article 5.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourra pouvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est alors procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'Administrateur ainsi élu prend fin à l'échéance à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

Le Conseil peut également coopter un ou plusieurs nouveaux Administrateurs parmi les membres du Syndicat dans la limite du nombre maximum de membres du Conseil fixé précédemment. Il est procédé à leur élection définitive par la plus prochaine Assemblée Générale. L'entreprise qui souhaite nouvellement candidater à un poste d'Administrateur doit faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Délégué général, au plus tard trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution pour leur mandat.

REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de tout membre du Bureau par délégation de ce dernier aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins une fois par an ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration dont le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions se tiennent au siège social du Syndicat, sauf indication contraire dans la convocation, tout membre du Conseil d'Administration pouvant participer par visio-conférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil d'Administration peuvent aussi être prises par voie de consultation écrite, les Administrateurs ne répondant pas étant réputés ne pas avoir participé à la décision sollicitée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un Administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou tout membre du Bureau.

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations du Syndicat et dispose, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer et en assurer la gestion.

Il a notamment pour fonctions :

- de nommer et révoquer le Délégué Général dont il fixe le statut,
- d'établir et approuver le budget prévisionnel annuel et informer la plus proche Assemblée Générale,
- d'arrêter les comptes du Syndicat pour l'exercice clos,
- de proposer à l'Assemblée Générale le taux et les modalités de paiement de la cotisation,
- d'établir, de modifier et d'approuver tout Règlement Intérieur et Code de Bonne Conduite. Ces documents sont portés à la connaissance de la plus proche Assemblée Générale,
- de proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale toute modification aux Statuts,
- de statuer sur l'admission ou la radiation ou l'exclusion des membres du Syndicat,
- de décider la convocation des Assemblées Générales,
- de fixer les dépenses d'administration générale, autoriser toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers, décider tous travaux dans les immeubles du Syndicat, passer tous baux n'excédant pas neuf années,
- d'autoriser le Président à ester en justice.

Il peut déléguer une partie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Syndicat, soit à un ou plusieurs membres du Bureau, soit à des membres des commissions constituées par lui et composées de membres du Syndicat, soit au Délégué Général. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites ; elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 7 – BUREAU

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été procédé à un renouvellement des membres sortants, le Conseil d'Administration élit parmi les représentants des Administrateurs un Bureau composé de quatre à six membres : du Président, d'un ou deux vice-Présidents, d'un Trésorier et, éventuellement, d'un ou deux autres représentants des Administrateurs.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelables. Les candidatures sont déposées au Conseil d'Administration au moins deux mois avant l'élection.

En cas de perte de la qualité d'Administrateur par la personne morale dont la personne physique a été élue membre du Bureau, la qualité de membre du Bureau prend fin de plein droit.

Le Bureau assiste le Conseil d'Administration dans l'administration du Syndicat et se réunit par tout moyen au moins une fois par an, sur simple convocation de son Président.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Bureau, sauf décision contraire exceptionnelle et justifiée, notamment lorsque les décisions le concernent directement.

Il assure le secrétariat, à défaut un secrétaire de séance est nommé parmi les membres du Bureau réunis.

ARTICLE 8 – PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, TRESORIER

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et des Assemblées Générales ainsi que le fonctionnement régulier du Syndicat. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil et le Bureau.

Il ordonne les dépenses du Syndicat.

Il peut notamment effectuer toute opération bancaire, ouvrir tous comptes, effectuer tous dépôts et retraits de fonds, procéder à tout achat et vente de titres ainsi qu'à toute opération sur ces titres.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie des pouvoirs qu'il détient à tout mandataire, représentant d'un membre du Conseil d'Administration ou salarié du Syndicat. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, préciser l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le ou les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, l'un des Vice-Présidents (et à défaut d'accord celui ayant le plus d'ancienneté en qualité d'Administrateur) assure la présidence par intérim dans l'attente de la convocation du Conseil d'Administration dans un délai maximal de soixante jours afin de procéder à son remplacement.

Les comptes du Syndicat sont tenus sous la surveillance du Trésorier qui en assure le contrôle et les présente à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – SECTIONS ET COMMISSIONS

Le Syndicat est articulé en un certain nombre de Sections et Commissions selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Celles-ci sont créées et définies par le Conseil, soit de sa propre initiative, soit sur proposition des entreprises concernées.

ARTICLE 10 – DELEGUE GENERAL

Le Délégué Général est désigné par le Conseil d'Administration. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration courante et à la direction des services du Syndicat, comme il est précisé dans le Règlement Intérieur. Il est notamment habilité dans ce cadre à réaliser toutes opérations financières ou bancaires.

Il participe aux réunions de Bureau, Conseil et Assemblée Générale avec voix consultative et assure le secrétariat de ces réunions.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11.1 – Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, quels que soient son objet et son caractère, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les membres du Syndicat.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par avis individuel.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou bien celles qui lui ont été communiquées au moins douze jours avant la date de la réunion avec la signature du quart au moins des membres du Syndicat.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par des procès-verbaux qui mentionnent notamment le nombre des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou un Vice-Président.

Article 11.2 – Dispositions relatives à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit également sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour délibérer valablement :

- **l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** doit comprendre, présents ou représentés, au moins le quart des membres du Syndicat. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions de forme et de délai que la précédente.

Dans cette deuxième réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres du Syndicat présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation générale ordinaire financière et morale du Syndicat.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle autorise les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Syndicat, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts.

D'une manière générale, elle se prononce sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et donne toutes autorisations au Conseil pour effectuer toutes opérations rentrant dans son objet et autorisées par les lois sur les Syndicats.

Article 11.3 – Dispositions relatives à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications sans exception ni réserve. Elle peut en outre décider la transformation du Syndicat, la dissolution du Syndicat et la dévolution de ses biens, sa fusion avec d'autres Syndicats poursuivant un but analogue, son adhésion à toute Union ou Fédération ainsi que son retrait desdits organismes.

Pour délibérer valablement :

- **l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** doit comprendre, présents ou représentés, au moins deux tiers des membres du Syndicat. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau selon les mêmes règles de forme et de délai que la précédente et doit réunir la moitié des membres. Si cette condition n'était pas réalisée, l'Assemblée serait à nouveau convoquée sans obligation de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE ET MODE DE SCRUTIN

Dans toutes les Assemblées et réunions du Syndicat, chaque membre dispose :

- d'un certain nombre de voix fixes : le nombre est le même pour chaque adhérent. Il est défini par le Règlement Intérieur.

- d'un nombre de voix proportionnelles au montant de la cotisation acquittée par chacun pendant l'exercice précédent.
- Le nombre total de voix proportionnelles est égal au nombre total des voix fixes des adhérents, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par l'un des membres.

TITRE 3 – RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'entrée des nouveaux membres,
- les remboursements qui pourront être demandés pour services rendus à des membres du Syndicat ou à des tiers,
- le produit des partenariats conclus par le Syndicat,
- le produit des prestations de services,
- les dons ou subventions qui pourront lui être accordés,
- les intérêts des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 – FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui y auraient été portées en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – PATRIMOINE

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, nomme un liquidateur et décide de la dévolution des fonds et des biens du Syndicat, après paiement de toutes dettes, charges (notamment en matière sociale à l'égard du personnel du Syndicat) et frais de liquidation, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les adhérents.

= = =